

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.23
PAIR - Généralisation du soutien aux investissements de protection contre le gel en viticulture	

PROGRAMME(S)

93.25 - Plan de relance Agriculture

TYOLOGIE DES CREDITS

PR

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté a été marquée par plusieurs années gélives. Les pertes de production suites aux épisodes gélifs peuvent être très importantes et fragilisent les exploitations viticoles. La mise en place d'équipements de lutte active contre le gel, spécifiques aux problématiques de chaque exploitation, associée à la souscription à des systèmes assurantiels constitue un élément de réponse à cet enjeu majeur et permet d'accroître la résilience des domaines viticoles dans un contexte de changement climatique.

L'objectif du dispositif est ainsi de promouvoir une politique de prévention des risques climatiques en viticulture dans un contexte de changement climatique qui se caractérise notamment par des événements météorologiques extrêmes plus fréquents.

BASES LEGALES

Dispositif pris en application du régime notifié SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

OBJECTIFS GENERAUX

Le dispositif vise à verser une aide aux viticulteurs qui investissent dans des équipements de protection de la vigne contre le gel.

DESCRIPTION DU DISPOSITIF**Bénéficiaires**

Les bénéficiaires doivent exercer une activité de production viticole. Le siège de leur exploitation doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté.

Les bénéficiaires doivent détenir les statuts d'agriculteur ou de groupement d'agriculteurs tels que définis ci-dessous.

Agriculteurs :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL) ;
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle;
- les personnes morales ayant pour objet une activité agricole.

Groupements d'agriculteurs :

- les groupements d'agriculteurs dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les CUMA
- copropriété : les copropriétaires doivent respecter individuellement les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Les agriculteurs ayant déjà été aidés entre 2018 et 2020 par la Région sur l'un des investissements éligibles, listés ci-dessous, ne seront pas éligibles au titre de ce règlement d'intervention.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficulté.

Critères d'éligibilité

Les projets éligibles sont des projets d'investissement, individuels ou collectifs, de protection contre le gel en viticulture (lutte active). Pour les projets collectifs sans structure juridique porteuse, l'ensemble des partenaires devront s'engager à acheter et à utiliser collectivement l'équipement faisant l'objet de la demande de subvention, et à établir des mandats de gestion entre le porteur de projet (le mandataire) et chacun de ses partenaires (les mandants).

Ne sont pas éligibles les investissements relatifs aux techniques d'aspersion et de micro-aspersion, aux techniques de fuel pulvérisé, aux techniques de brûlage de paille et de bois, aux techniques de protection par chauffage de type bougies.

Pour être éligibles, les agriculteurs doivent :

- avoir souscrit ou s'engager à souscrire, pour les deux prochaines campagnes culturales, à une assurance multirisque climatique (couvrant à minima le risque gel) ou à d'autres formes assurantielles couvrant le gel.
- Disposer d'une étude préalable à l'investissement permettant de justifier de la pertinence de l'équipement de lutte active choisi, proposant des moyens de lutte passive pertinents à déployer en complément de celui-ci, intégrant des conseils techniques notamment sur la localisation pertinente de l'équipement et informant sur les éventuelles démarches administratives nécessaires. Dans les cas où l'équipement de lutte active choisi est fixe, l'étude devra comporter un plan de situation permettant la localisation de l'équipement et des parcelles protégées.

Dépenses éligibles :

- Investissements matériels
- Dépenses de terrassement, le cas échéant
- Dépenses d'installation électrique, le cas échéant
- Etude préalable dans la limite de 20% des dépenses éligibles

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion
- L'auto-construction
- Les dépenses en nature
- Les frais de livraison

Le porteur de projet doit présenter au moins un devis pour toute dépense supérieure à 2 000 € HT.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature de l'aide

L'aide est versée sous la forme d'une subvention, dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du PAIR.

Montant et taux d'aide

- **Pour les dépenses éligibles, hors dépenses liées à l'étude préalable :**

Taux de base : 30%

Surtaux* : + 10 points JA

+10 points investissements collectifs**

* Les surtaux sont cumulables à conditions qu'au moins un JA soit membre du « groupement d'agriculteurs » porteur de projet ou qu'il y ait au moins un JA dans le collectif d'agriculteurs individuels qui porte l'investissement.

** Un projet est considéré comme étant individuel s'il est porté par un bénéficiaire seul relevant de la catégorie « agriculteurs » ci-dessus. Un projet est considéré comme étant collectif s'il est porté par un bénéficiaire de la catégorie « groupement d'agriculteurs » ci-dessus. Le collectif peut également être constitué d'au moins deux agriculteurs individuels qui décident d'investir collectivement pour protéger un territoire viticole cohérent.

- **Pour les dépenses liées à l'étude préalable :**

Taux d'aide : 80%

Plancher et plafond :

Plafond de dépenses éligibles :

- 40 000 € HT pour les dossiers individuels ;
- 40 000 € HT par membre du collectif dans la limite de 160 000 € HT.

Si le montant total du projet dépasse le plafond, le projet est éligible mais sera plafonné.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. **La date de dépôt de la demande complète, avec toutes les pièces demandées dans ce règlement d'intervention, détermine la date de début d'éligibilité des dépenses.**

- **Eligibilité des études préalables**

Les dépenses relatives aux études préalables pourront être éligibles à partir de la date de dépôt d'une demande préalable, contenant au moins :

- le nom du demandeur,
- le numéro de SIRET,
- la taille de l'entreprise concernée,
- la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation,
- la liste prévisionnelle de coûts de l'étude et le montant de l'aide nécessaire pour la réaliser.

Cette demande pourra être adressée par mail à la Région et fera l'objet d'un premier accusé de réception.

- **Eligibilité des investissements**

Pour les investissements prévus, le demandeur doit déposer son dossier de demande ainsi que les pièces justificatives nécessaires au plus tard le 31 décembre 2021. Le candidat devra déposer son

dossier en ligne via le portail du guide des aides de la région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier de demande doit comporter au minimum le formulaire de demande d'aide dûment complété et signé, avec l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- les nom et adresse du demandeur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires du demandeur incluant le numéro IBAN,
- l'annexe technique complétée, datée et signée de l'ensemble des bénéficiaires,
- un devis minimum pour toute dépense supérieure à 2 000€ HT,
- l'étude préalable signée du conseiller,
- le cas échéant, une attestation d'assurance couvrant a minima le risque gel,
- pour les projets collectifs, la liste des partenaires et les mandats de gestion, le cas échéant.

Cette demande fera l'objet d'un second accusé de réception.

La Région pourra exercer des contrôles sur les déclarations du bénéficiaire, notamment par croisement avec les autres dispositifs d'aide publique aux viticulteurs (aides PAC, OCM viti-vinicole, plan de relance national).

MODALITES DE VERSEMENT

Une avance de 40% pourra être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération.

Le solde sera versé selon les modalités prévues au règlement budgétaire et financier.

DECISION

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Indicateurs :

Nombre de viticulteurs soutenus

Nombre de projets financés

Surfaces de vignoble protégées

Montant des investissements soutenus

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de validité du RI : le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 30 juin 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)

- Délibération n° 21CP.105 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 février 2021

- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021